



Council of the
European Union

Brussels, 6 October 2023
(OR. en, fr)

13763/23

FRONT 297
COTER 176
MIGR 309
COMIX 430

NOTE

From: French delegation
To: Working Party on Frontiers / Mixed Committee (EU-Iceland/Norway and Switzerland/Liechtenstein)

No. prev. doc.: 8199/23

Subject: Prolongation of the temporary reintroduction of border controls at the French internal borders in accordance with Articles 25 and 27 of Regulation (EU) 2016/399 on a Union Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code)

Delegations will find attached the copy of a letter received by the General Secretariat of the Council on 5 October 2023 regarding the prolongation of the temporary reintroduction of border controls by France at its internal borders between 1 November 2023 and 30 April 2024.

E-MAIL



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'UNION EUROPÉENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IM 011101 2023
05-10-2023

Received on
04. 10. 2023

Le Représentant permanent

Bruxelles, le 3 octobre 2023

N° 2023-0424816

Madame la Secrétaire générale,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note des autorités françaises notifiant la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes respectueux hommages


Philippe Légise-Costa

Copie : Mme Christine ROGER

Mme Thérèse Blanchet
Secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
175, rue de la loi
B-1048 Bruxelles



NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures terrestres avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes, du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024.

P.J : Liste actualisée des points de passage autorisés (PPA) octobre 2023.

Le 3 avril dernier, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} mai au 31 octobre 2023.

Alors que le terme de cette réintroduction approche, plusieurs éléments justifient la poursuite des contrôles aux frontières intérieures de la France.

1) Plusieurs menaces nouvelles et graves ont été identifiées par les autorités françaises

La menace terroriste d'inspiration djihadiste pesant sur le territoire national reste à un niveau élevé et présente des caractéristiques nouvelles et inquiétantes qui rendent nécessaire la poursuite des contrôles aux frontières intérieures de la France.

En premier lieu, les services spécialisés ont identifié, depuis le début de l'année 2023, une résurgence de menaces exogènes en lien avec les zones de djihad, qui s'est accentuée au cours du dernier trimestre. Plusieurs zones du Moyen-Orient et de l'Afrique sahélienne et subsaharienne connaissent ainsi un renforcement significatif des organisations djihadistes en particulier au Sahel. Cette structuration induit des mouvements de personnes vers le Sahel, lesquelles sont en lien avec des communautés étrangères dans l'espace Schengen, dont des individus bénéficiant de droits de circulation ou de titres de séjour délivrés par les Etats membres. La présence de ces personnes dans des organisations terroristes djihadistes déterritorialisées est constitutive d'une menace.

En second lieu, les services compétents ont identifié une nouvelle dynamique du phénomène terroriste islamique au sein et à l'extérieur de l'espace Schengen qui est particulièrement préoccupante, s'agissant d'individus déjà présents sur le territoire européen et qui constituent des réseaux dans plusieurs Etats européens, susceptibles d'être « activés » depuis l'étranger. Actuellement cette menace est principalement incarnée par des individus russophones d'origine centre-asiatique et nord-caucasienne, qui ont pour certains rejoint l'espace Schengen via les flux migratoires en provenance d'Ukraine. Plusieurs vagues récentes d'interpellations d'individus très mobiles évoluant en réseaux dans différents Etats de l'espace Schengen, illustrent avec acuité la nécessité du maintien des contrôles aux frontières intérieures.

En troisième lieu, on constate de nombreux mouvements pendulaires de profils évoquant un risque terroriste entre le territoire Schengen et l'Ukraine, en majorité de ressortissants russophones de pays tiers. En outre, la circulation de citoyens européens aux profils violents cherchant à s'approvisionner en armes sur les terrains de conflit constitue également une cause d'inquiétude réelle pour les services français, notamment en ce qu'ils pourraient participer à la dissémination de compétences dangereuses ainsi que de matériel militaire.



En quatrième lieu, l'Europe et la France en particulier ont été à nouveau ciblées par la propagande d'Al-Qaïda à la suite des autodafés de Coran dans certains Etats membres et de l'interdiction de l'abaya dans les établissements scolaires français. Le 14 septembre dernier, Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) a ainsi expressément invité ses sympathisants à commettre des attentats contre « *une ambassade suédoise et un ministère à Paris* ». En raison de leur importante couverture médiatique, ces menaces sont prises au sérieux et pourraient favoriser les passages à l'acte dans les prochains mois, obligeant à renforcer les mesures de sécurité à Paris et aux frontières intérieures de la France.

Dans ce contexte, la situation aux frontières extérieures, qui font l'objet d'une pression accrue ne permet pas actuellement de garantir que l'ensemble des personnes font l'objet de contrôles appropriés à leur entrée dans l'espace Schengen.

En effet, la pression migratoire demeure élevée sur toutes les routes et particulièrement celles de la Méditerranée centrale et des Balkans¹. Ces flux élevés accentuent les risques d'infiltration ou de retour d'individus dangereux de profils variés au sein de l'espace Schengen qui ne sont pas tous détectés ni enregistrés ou signalés aux frontières extérieures.

En outre, la très forte hausse du nombre de migrants débarqués à Lampedusa depuis le 11 septembre en provenance notamment d'Afrique sahélienne et subsaharienne, associée à l'impossibilité pour les autorités locales de procéder au criblage et à l'enregistrement adéquat des arrivants² comportent un risque non négligeable de laisser passer des individus radicaux susceptibles de passer à l'acte sur le territoire français, comme cela s'est produit par exemple en octobre 2020³.

Enfin le risque de projection sur le territoire national est d'autant plus fort que la période pré-olympique a désormais débuté. Cet événement de résonance mondiale est une cible très attractive pour les organisations terroristes et les individus se réclamant de l'islam radical. Les enseignements tirés par les services compétents des attentats du 13 novembre 2015 et des nombreuses menaces sérieuses d'attentat détectées lors de l'euro de football 2016 concluent à ce que ce type d'événement festif, de forte audience internationale est attracteur de risques et inducteur de menaces. Ils obligent à considérer que cette compétition pourrait être la cible d'attentats et que des opérations de planification et d'infiltration pourraient avoir lieu plusieurs mois avant son lancement, les contrôles aux frontières intérieures étant un moyen de réduire ce risque.

Dans ce contexte d'ensemble, les services spécialisés considèrent que le risque de menace inspirée, activée ou projetée par les organisations terroristes contre le territoire français est grave et justifie de la nécessité du maintien des contrôles aux frontières intérieures. Ceux-ci facilitent en effet

¹ Selon le rapport ISAA n°369 du 21 septembre 2023, les franchissements irréguliers ont augmenté sur un an de 92 % en Italie (126 568 migrants) et de 7 % en Espagne (20 864 migrants) – dont +20 % pour la seule Péninsule ibérique. Les arrivées depuis les îles grecques ont augmenté de 171% sur la même période.

² "The increased arrival of migrants concentrates mainly on disembarkations in Lampedusa (appr. 80%) Given the limited hosting capacity of the Lampedusa hotspot (approx. 470 persons), and in accordance with the State of Emergency, the Italian Authorities transfer migrants to other facilities in Sicily and to the mainland, significantly improving the living conditions in the hotspot. However, many of these migrants are transferred without being registered." 96th Frontex Management Board Meeting 20-21 September 2023 Executive Summary, Ref. Ares(2023)6000226 – 04/09/2023, p.22.

³ Un ressortissant tunisien débarqué à Lampedusa quelques semaines plus tôt avait ainsi commis un attentat à la basilique Notre-Dame-de-l'Assomption à Nice le 29 octobre 2020.



l'identification d'individus dangereux lors des vérifications aux frontières et la surveillance des déplacements et relations transfrontalières de personnes susceptibles de présenter une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure de la France.

2) Les contrôles aux frontières intérieures françaises sont nécessaires et proportionnés aux menaces identifiées

En effet, la législation européenne actuellement applicable et sa mise en œuvre ne garantissent pas que des véritables contrôles sécuritaires soient menés et que toutes les personnes franchissant irrégulièrement ou demandant l'asile à la frontière extérieure soient identifiées et enregistrées. Les États membres de première entrée ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour détecter et intercepter les entrées irrégulières et enregistrer et cribler les demandeurs d'asile dans le contexte d'augmentation très importante des flux. Dans cette situation, les contrôles pratiqués aux frontières intérieures sont une conséquence nécessaire des limites présentement constatées des contrôles aux frontières extérieures.

A cet égard, les contrôles opérés aux frontières intérieures entre le 1^{er} mai 2023 et le 1^{er} septembre 2023 ont fait la preuve de leur efficacité puisqu'ils ont permis le prononcé de 22 416 refus d'entrée et la détection de plus de 40 000 fiches de recherches dans les systèmes nationaux et européens et l'arrestation de 272 « passeurs ».

Ces éléments expliquent la nécessité de poursuivre les contrôles aux frontières intérieures françaises pour assurer la sécurité et l'ordre publics.

La France notifie donc qu'elle réintroduit les contrôles à ses frontières intérieures pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024, conformément aux dispositions de l'article 25 et de l'article 27 du code frontières Schengen. Cette décision intervient au terme d'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces contrôles au regard des menaces à l'ordre public précitées et à l'aide d'analyses de risques actualisées.

Les autorités françaises souhaitent néanmoins rappeler leur profond attachement au principe de libre circulation des personnes, en tant que principe fondateur de l'Union européenne. A cet égard, elles sont particulièrement attentives à ce que les contrôles aux frontières intérieures n'entravent pas la circulation des personnes et des marchandises plus que le strict nécessaire et prennent toutes les dispositions pour que l'incidence de ces contrôles sur la fluidité du trafic soit limitée. Elles s'attachent notamment à déployer les personnels suffisants dans les zones de transit les plus empruntées afin de limiter les incidences sur la fluidité du trafic que ces contrôles pourraient induire. Les contrôles aux frontières intérieures menés jusqu'à présent n'ont ainsi eu que des effets limités sur la fluidité de la circulation transfrontalière⁴.

A la plupart des points de passage autorisés (PPA), les contrôles menés par les services de la police aux frontières (PAF) et par ceux de la douane ne sont en effet pas systématiques. Au contraire, l'intensité des contrôles à chacune des sections et des types de frontières intérieures est adaptée au regard d'une analyse de risque actualisée régulièrement par les autorités localement compétentes.

Lesdits contrôles sont ainsi diligentés sur la base d'une analyse de risque prenant en compte les problématiques sécuritaires et migratoires, conformément à la méthode européenne « CIRAM 2.0 ».

⁴ A l'exception des contrôles systématiques menés pendant le confinement liés à l'épidémie de Covid-19 en 2020, qui ont pu mener à des difficultés de circulation qui étaient toutefois proportionnées à la gravité de la menace et des mesures strictes imposées à la population sur le territoire français.



Sont ainsi pris en compte des éléments portant, par exemple, sur les moyens de transport utilisés, les modes opératoires, les nationalités des migrants détectées, les plages horaires sensibles susceptibles d'être exploitées par les passeurs, ou le recours à la fraude documentaire. Les échanges de renseignements au niveau national et local permettent d'adapter, à chaque PPA, les vérifications sur les personnes ainsi que les dispositifs de surveillance aux frontières intérieures. Cette adaptation porte sur le volume des contrôles réalisés, les périodes de temps ciblées, le positionnement des dispositifs de contrôle, les types de personnes et de vecteurs de transport contrôlés.

Dans cette logique, le contrôle des personnes, véhicules légers, motos, camions, passagers des cars assurant des liaisons internationales et navettes locales ne donne pas lieu à un contrôle systématique, à la différence de ce qui est mis en œuvre sur les frontières extérieures de l'espace Schengen. Il s'agit plutôt d'un filtrage sélectif réalisé afin, d'une part, de ne pas contrevenir au principe de libre circulation dans l'espace Schengen et, d'autre part, de ne pas créer de trouble à l'ordre public sur le territoire des pays frontaliers voisins, notamment en provoquant l'engorgement de la circulation sur le vecteur routier.

3) La France s'investit dans des mesures alternatives pertinentes autorisées par le droit de l'Union mais celles-ci sont à ce jour insuffisantes pour faire face aux menaces identifiées

Les contrôles aux frontières intérieures sont toujours subsidiaires et complémentaires des contrôles de police sur le territoire et des outils de coopération policière que les autorités françaises exploitent au quotidien, avec les autorités des Etats membres voisins. Les modalités de contrôles varient donc en fonction des risques identifiés mais aussi de la qualité de la coopération avec les autorités des Etats frontaliers. Cette coopération est en amélioration, grâce au dialogue entretenu avec les pays voisins ; son intensité et son efficacité varient toutefois selon les segments de frontière.

Les dix centres de coopération policière et douanière –CCPD), présents à chaque frontière intérieure terrestre, et la mise en place de patrouilles mixtes avec les autorités des Etats frontaliers sont ainsi très utiles pour lutter contre la criminalité transfrontalière et l'immigration irrégulière. Le développement récent de nouvelles formes de coopération opérationnelle transfrontalière comme la brigade mixte franco-italienne ou l'unité conjointe franco-allemande est très prometteur et les autorités françaises espèrent désormais pouvoir développer et approfondir les patrouilles conjointes franco-espagnoles et franco-suisse. Les autorités françaises sont force de proposition en la matière, comme en attestent le déploiement imminent d'un plan d'action franco-suisse, ou encore les récentes propositions faites à l'Espagne de réouverture des points de passages autorisés là où des patrouilles conjointes ou mixtes ont été mises en place, ou renforcées, lorsque l'analyse des risques le justifie. Si ces propositions devaient recueillir un accueil favorable, la France en tirerait immédiatement des conséquences et réviserait la liste des PPA autorisés pour quatre PPA situés à la frontière franco-espagnole.

Néanmoins, ces mesures alternatives aux contrôles aux frontières intérieures ne permettent pas toujours, à l'heure actuelle, de répondre aux besoins identifiés par les services opérationnels, qui impliquent parfois de mener des opérations de contrôle en zone frontalière qui excèdent les limites permises par l'article 23 du code frontière Schengen. La rédaction actuelle de celui-ci, la jurisprudence de la CJUE en la matière et leur transposition en droit français ne permettent pas toujours, en effet, d'adapter le dispositif de contrôle aux risques identifiés. La révision en cours du code frontières Schengen et la discussion prochaine de mesures législatives nationales pour faciliter les contrôles de police en zone frontalière devraient toutefois faciliter ces contrôles et limiter le besoin de recourir aux vérifications aux PPA.



En attendant l'évolution du cadre juridique européen et national, les autorités françaises ont, au cours de l'année, déployé des efforts importants pour multiplier les échanges, à différents niveaux, avec les autorités nationales des Etats frontaliers (du plus haut niveau politique aux échanges techniques bilatéraux territorialisés entre forces de sécurité intérieure) afin de limiter l'intensité des contrôles et d'envisager la levée des contrôles lorsque les conditions seront réunies au regard d'analyses de risques actualisées. Des initiatives concrètes en ce sens ont été prises.

Le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures demeure ainsi une mesure de dernier recours, la seule mesure efficace permettant d'opérer des contrôles de police en zone frontalière de manière continue lorsque cela est nécessaire.

La liste actualisée des points de passage autorisé (PPA) est jointe à la présente notification.

Dans ce contexte, le ministre de l'intérieur adressera un courrier aux autorités des États membres limitrophes pour les informer de cette décision et de notre volonté de continuer à assurer une coopération transfrontalière efficace.

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Octobre 2023

DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
1	DCPAF	CHALLEX	D89
1	DCPAF	DIVONNE - CHAVANNES	D15
1	DCPAF	DIVONNE - CRASSY	D984C
1	DCPAF	FERNEY - MATEGNIN	D35
1	DCPAF	FERNEY - VERSOIX	D35C
1	DGDDI	FERNEY - VOLTAIRE	D1005
1	DGDDI	GENÈVE CORNAVIN GARE	GARE
1	DCPAF	POUGNY	D984B
1	DCPAF	PREVESSIN-MEYRIN - LE TONKIN	D984F
1	DCPAF	SAUVERNY	D15E
1	DCPAF	SAINT JEAN DE GONVILLE	D89H
1	DCPAF	VERSONNEX	D15B
4	DCPAF	COL DE LARCHE	
5	DCPAF	COL AGNEL	
5	DCPAF	COL DE L'ECHELLE	
5	DCPAF	COL DE MONTGENÈVRE	
6	DCPAF	BREIL CARREFOUR	D6204 - D2204
6	DCPAF	BREIL - ROYA GARE	
6	DGDDI	COL DE TENDE	TUNNEL DE TENDE
6	DCPAF	MENTON - PONT SAINT LUDOVIC	
6	DCPAF	A8 PEAGE DE LA TURBIE	A8
6	DCPAF	MENTON GARE CENTRALE	GARE
6	DCPAF	MENTON GARE GARAVAN	GARE
6	DCPAF	MENTON PONT SAINT LOUIS	
6	DCPAF	COL DE VESCAVO - OLIVETTA - FANGHETTO	D93
6	DCPAF	SOSPEL CARREFOUR SAINT GERVAIS	D93 / D2204
6	DCPAF	FANGHETTO	D 6204
6	DCPAF	GARE DE TENDE	
6	DCPAF	A8 - SORTIE 58	A8 - D51 - D2564
6	DCPAF	A8 - SORTIE 59	A8 - D22A
8	DGDDI	FUMAY	
8	DGDDI	GIVET	
8	DGDDI	GUÉ D'HOSSUS	D985
8	DGDDI	LA CHAPELLE	
8	DGDDI	VIREUX - MOLHAIN	
25	DGDDI	ABBEVILLERS	D34

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Octobre 2023

DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
25	DGDDI	BREMONCOURT	D437
25	DGDDI	BURNEVILLIERS	
25	DGDDI	COL DE FRANCE	D461
25	DGDDI	FRASNES-VALLORBE GARE	GARE
25	DGDDI	GOUMOIS	D437
25	DGDDI	LA CHEMINÉE	D464
25	DCPAF	LA FERRIERE SOUS JOUGNE	N57
25	DGDDI	LE GARDOT	D48
25	DGDDI	LES FOURGS	D6
25	DGDDI	LES VERRIERES DE JOUX	D67
25	DGDDI	MONTANCY	D140
25	DGDDI	MORTEAU GARE	GARE
25	DGDDI	MOUTHE	D389
25	DGDDI	PARGOTS	D2
25	DGDDI	VAUFFREY	
25	DGDDI	VILLARS LES BLAMONT	D173
31	DCPAF	COL DU PORTILLON	
31	DCPAF	MELLES PONT DU ROY	N125
39	DGDDI	BOÎT D'AMONT	
39	DGDDI	LA CURE	
54	DCPAF	LONGLAVILLE RODANGE	N18
54	DCPAF	MONT SAINT MARTIN AUTOROUTE	N52
54	DCPAF	MONT SAINT MARTIN D46 AVENUE DE L'EUROPE	D46
54	DGDDI	MONT SAINT MARTIN D918	D918
55	DGDDI	ECOUVIEZ	D981
57	DGDDI	APACH	D153
57	DGDDI	AUTUN LE TICHE	D29
57	DGDDI	CARLING	D26
57	DGDDI	CREUTZWALD	N33
57	DCPAF	EV RANGE	N53
57	DCPAF	FORBACH GARE	GARE
57	DCPAF	GROSBLIEDERSTROFF	N61
57	DCPAF	GROSBLIEDERSTROFF	N61 – D31BIS
57	DCPAF	LA BREME D'OR	N30
57	DGDDI	MARIENAU	D31
57	DGDDI	MONDORF	D1

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Octobre 2023

DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
57	DGDDI	PETITE ROSSELLE	D31
57	DGDDI	ROSBRÜCK	N3
57	DCPAF	SARREBRUCK AUTOROUTE	A320
57	DCPAF	SARREGUEMINES	D82
57	DCPAF	SARREGUEMINES GARE	GARE
57	DGDDI	SCHOENECK	D32
57	DGDDI	SCHRECKLING	D918
57	DGDDI	SCHWEYEN	D35A
57	DGDDI	SPIRCHEREN	D32
57	DCPAF	THIONVILLE GARE	GARE
57	DGDDI	VILLING	D954
57	DGDDI	VOLMERANGE	D58
57	DCPAF	ZOUFFTGEN	A31
59	DCPAF	BETTIGNIES	N2
59	DCPAF	CAMPHIN-BAISIEUX	A27
59	DCPAF	BAISIEUX GARE	GARE
59	DCPAF	CONDÉ SUR L'ESCAUT	D935
59	DCPAF	DRONKAERT À NEUVILLE-EN-FERRAIN	D78
59	DCPAF	GARE DE LILLE – EUROPE	GARE
59	DCPAF	GARE DE LILLE – FLANDRE	GARE
59	DCPAF	GHYVELDE	RD601
59	DCPAF	HALLUIN EST	D617
59	DCPAF	JEUMONT	D336
59	DCPAF	MONT A LEUX À WATTRELOS	D112
59	DCPAF	QUIEVRECHAIN	D630
59	DCPAF	REKKEM - NEUVILLE EN FERRAIN	A22
59	DCPAF	RISQUONS TOUT À NEUVILLE EN FERRAIN	N350
59	DCPAF	SAINT AYBERT	A2
59	DCPAF	STEENVORDE	D 948
59	DCPAF	TOURCOING GARE	GARE
59	DCPAF	LES MOËRES	A16
64	DCPAF	ARNÉGUY	D933 / N-135
64	DCPAF	HENDAYE BIRIATOU A63	A63
64	DCPAF	COL D'IBARDIN	D404 – route d'Ibardin / NA-1310
64	DCPAF	COL DE LIZARRIETA	D306 / NA-4400

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Octobre 2023

DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
64	DCPAF	COL DE LIZUNIAGA	D406 / NA-4410
64	DCPAF	COL DU POURTALET	D934 / A136
64	DCPAF	COL DU SOMPORT	Col du Somport / N-330a
64	DCPAF	DANCHARIA	D04 - D20 / N-121 B
64	DCPAF	HENDAYE GARE	GARE
64	DCPAF	HENDAYE PONT SAINT-JACQUES	D912
64	DCPAF	PONT DE BÉHOBIÉ-HENDAYE	D810
64	DCPAF	ROUTE DE SARE – VENTA BERROUET	D306 - route de la venta Berrouet
64	DCPAF	URDOS-TUNNEL DU SOMPORT	D134 / N-330
64	DCPAF	NAVETTE MARITIME HENDAYE	Port de plaisance d'hendaye, route des mimosas
64	DCPAF	LA PIERRE SAINT-MARTIN	D 132 / NA 137
65	DCPAF	TUNNEL D'ARAGNOUET/BIELSA	D173
66	DGDDI	BOURG MADAME	ROUTE DE LLIVIA
66	DCPAF	CERBERE – COL DES BALISTRES	D914
66	DCPAF	CERBERE GARE	GARE
66	DCPAF	COL D'ARES À DE MAUREILLAS	D115
66	DCPAF	COL DE COUSTOUGES	D3
66	DGDDI	LATOIR DE CAROL - ENVEIGT GARE	GARE
66	DCPAF	PERPIGNAN GARE	GARE
66	DCPAF	PERTHUS - BARRIÈRES DE PÉAGE LE BOULOU	A9
66	DCPAF	PERTHUS – VILLAGE	D900
66	DGDDI	ROUTE DU TOURNIQUET (ENTRE URR ET ENVEIGT)	N20
66	DGDDI	ROUTE NEUTRE (ENTRE PUIGCERDA ET ENCLAVE DE LLIVIA)	N154
67	DCPAF	GRUSENHEIM – GREFFERN BAC	D429
67	DCPAF	ESCHAU-PLOBSHEIM - ALTENHEIM	N353
67	DCPAF	GAMBSHEIM – RHEINAU	D2
67	DGDDI	GERSTHEIM	
67	DCPAF	LAUTERBOURG GARE	GARE
67	DCPAF	LAUTERBOURG-BIENWALD	A35
67	DGDDI	MARCKOLSHEIM	D424
67	DCPAF	ROPPEHEIM-IFFEZHEIM	D4
67	DCPAF	SÉLTZ-PLITERSDORF BAC	D28
67	DCPAF	STRASBOURG – PONT DE L'EUROPE	PONT
67	DCPAF	STRASBOURG GARE	GARE

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Octobre 2023

DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
68	DCPAF	BÂLE GARE CENTRALE	GARE SBB / SNCF de Bâle
68	DCPAF	BÂLE-MULHOUSE FRONTIÈRE TERRESTRE PIÉTONNE	
68	DGDDI	CHALAMPE	D39
68	DCPAF	HÉGENHEIM SUD	D201
68	DCPAF	HÉGENHEIM-CROIX BLANCHE	D1282
68	DCPAF	HUNINGUE ROUTE	D107
68	DCPAF	LEYMEN GARE	D23.4
68	DCPAF	LEYMEN-BENKEN	D23
68	DCPAF	OTTMARSHEIM	A36
68	DCPAF	SAINT-LOUIS AUTOROUTE	A35
68	DCPAF	SAINT-LOUIS BOURGFELDEN	D419
68	DCPAF	SAINT-LOUIS LYSBÜCHEL	N66
68	DCPAF	VILLAGE – NEUF PONT DU PALMRAIN	D10
68	DCPAF	GARE DE MULHOUSE	GARE
68	DCPAF	VOGELGRUN PONT DE BRISACH - N415	N415
73	DCPAF	COL DU MONT CENIS	D1006
73	DCPAF	COL DU PETIT SAINT BERNARD	
73	DCPAF	MODANE GARE INTERNATIONALE	GARE
73	DCPAF	TUNNEL DU FREJUS	A32
74	DGDDI	ANNEMASSE GARE	GARE
74	DGDDI	GENEVE AEROPORT – ACCES PIETONS	CHEMIN
74	DGDDI	BARDONNEX AUTOROUTE – SAINT JULIEN	A41
74	DCPAF	CHAMONIX – TUNNEL DU MONT BLANC	A40
74	DCPAF	CHÂTEL	D221
74	DCPAF	EVIAN PORT	PORT
74	DCPAF	MOELLESULAZ - GAILLARD	D1205
74	DGDDI	SAINT JULIEN PERLY	D1201
74	DGDDI	SAINT GINGOLPH	D1005
74	DGDDI	THÔNEX – VALLARD	A411
74	DCPAF	VALLORCINE	D1506
74	DGDDI	VEIGY ANIERES	D1005
74	DGDDI	VIRY	D118
75	DCPAF	PARIS – GARE DE L'EST	GARE
75	DCPAF	PARIS – GARE DE LYON	GARE
75	DCPAF	PARIS – GARE DE BERCY	GARE
75	DCPAF	PARIS – GARE DU NORD	GARE

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)

Octobre 2023

DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
90	DGDDI	COURCELLE - ROUTE DE LUGNEZ	D21
90	DGDDI	CROIX	D50
90	DGDDI	DELLE - DERIDEZ	D221
90	DGDDI	DELLE BONCOURT AUTOROUTE	N1019
90	DGDDI	DELLE BONCOURT VILLAGE	D19
90	DGDDI	DELLE GARE	GARE
90	DGDDI	FLORIMOND SAINT ANDRÉ	D215
90	DGDDI	LEBETAIN	
90	DGDDI	RECHESY - LA RIVIÈRE	D13
90	DGDDI	VILLAR LE SEC	
	DCPAF	GARE TGV ROISSY AÉROPORT	GARE

TOTAL

188